

GE_GERICHTE P/20091/2016 vom 16. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20091_2016

FR: GE_GERICHTE P/20091/2016 du 16 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/20091/2016 del 16 maggio 2017

Regeste

LÉSÉ ; VICTIME ; PERSONNE PROCHE ; PARTIE CIVILE ; QUALITÉ POUR RECOURIR ; TORT MORAL | CP.115; CP.127; CP.128; .19; .86; CPP.105; CPP.115; CPP.116; CPP.117; CPP.118; CPP.122; CPP.301; CPP.382; CO.47; CO.49

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP). En effet, l'ordonnance querellée ayant été communiquée par pli simple du 16 mai 2017, il faut considérer que l'acte a été expédié dans les dix jours requis, faute d'élément contraire figurant au dossier (art. 85 al. 2 CPP); il concerne, en outre, une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

2.1.1. La recevabilité du recours dépend également de la qualité de la partie qui l'a déposé ainsi que de son intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2.1.2. Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. a, b et c CPP). 2.1.3. Les autres participants à la procédure, notamment les lésés (let. a) et les personnes qui dénoncent les infractions (let. b) ne se voient, eux, reconnaître la qualité de partie dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts que lorsqu'ils sont touchés dans leurs droits (art. 105 al. 2 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie à l'art. 115 al. 1 CPP : il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il ne peut ainsi s'agir de celui qui n'est atteint qu'indirectement, en qualité de proche par exemple (arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.3.2). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET, Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens

juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 9 ad art. 115). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 139 IV 78 consid. 3.3.3 p. 81 ss ; 138 IV 258 consid. 2.2 et 2.3 p. 262 ss et les références citées). Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la norme protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_243/2015 du 12 juin 2015 consid. 2 et les références citées = SJ 2016 I p. 125).

E. 2.3

En l'espèce, les infractions invoquées par les recourants protègent des biens juridiques individuels, soit la vie et l'intégrité corporelle, à savoir l'incitation et l'assistance au suicide (art. 115 CP), l'exposition (art. 127 CP), l'omission de prêter secours (art. 128 CP) et possiblement l'infraction à l'art. 19 LStup. En revanche, l'art. 86 al. 1 let a LPTh, selon lequel est passible de l'emprisonnement ou d'une amende de 200 000 francs au plus, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du CP ou de la LStup, quiconque met intentionnellement en danger la santé d'êtres humains du fait qu'il : néglige son devoir de diligence lorsqu'il effectue une opération en rapport avec des produits thérapeutiques, protège la santé publique qui est un bien juridique collectif. Est titulaire des biens juridiques de la vie et l'intégrité corporelle, feu F._____, et non les recourants qui ne sont pas touchés directement, mais uniquement par ricochet. Il en va de même en ce qui concerne le bien juridique de la santé publique, les recourants n'en étant ni titulaires, ni effectivement atteints. Il importe peu, à cet égard, qu'ils prétendent être également lésés, vu leur relation étroite avec feu F._____. Une telle relation étroite, au demeurant simplement alléguée, mais démentie par les divers écrits de celui-ci, ne saurait suffire pour les considérer comme les titulaires des biens juridiques protégés par les infractions. Au vu de ce qui précède, les recourants ne revêtent pas la qualité de lésés et ne sont donc pas habilités à interjeter recours sur cette base.

E. 3

Reste à examiner si les recourants peuvent fonder leur qualité pour recourir sur les dispositions procédurales relatives aux victimes.![endif]>![if>

E. 3.1

Selon l'art. 116 CPP, on entend par victime le lésé qui, du fait d'une infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (al. 1). On entend par proches de la victime son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues (al. 2). Cette liste correspond à celle posée à l'art. 1 al. 2

de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5). Le conjoint, les enfants, le père et la mère ont ainsi la qualité de proches de par la loi, indépendamment de liens affectifs qu'ils entretiennent avec la victime. Quant aux " autres personnes ", elles n'ont pas nécessairement à être apparentées à la victime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 3.4.2, publié in Pra 2013 118 907) et ne font pas obligatoirement vie commune avec celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 du 1^{er} septembre 2015 consid. 2.1 non destiné à la publication, publié in SJ 2016 I p. 145). Sont alors déterminantes les circonstances concrètes, l'intensité du lien entretenu avec la victime et/ou la fréquence des rencontres, éléments que ceux alléguant être des proches au sens de l'art. 116 al. 2 in fine CPP devront rendre vraisemblables afin de démontrer qu'ils ont, avec la victime, des liens analogues aux premières personnes mentionnées dans cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 précité). A cet égard, l'art. 6 CPP n'est pas applicable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_594/2012 du 7 juin 2013 consid. 4.2). Peuvent ainsi généralement être considérés comme des proches de la victime le concubin (ATF 138 III 157 consid. 2 p. 158 ss), le partenaire enregistré, les petits-enfants qui auraient été élevés par leurs grands-parents en raison par exemple du décès de leurs parents, ainsi que, cas échéant, une relation d'amitié ou fraternelle très étroite (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2015 précité et les références).

3.2.1. L'art. 117 al. 3 CPP prévoit que lorsque les proches de la victime se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime. 3.2.2. À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (al. 2). Le droit du proche de se constituer partie plaignante implique qu'il fasse valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Autrement dit, le proche de la victime ne peut se constituer partie plaignante que s'il fait valoir des prétentions civiles propres dans la procédure pénale. Ces prétentions doivent par ailleurs apparaître crédibles, une preuve stricte, laquelle est l'objet du procès au fond, n'étant pas nécessaire ; il ne suffit, cependant, pas d'articuler des prétentions civiles sans aucun fondement, voire fantaisistes, pour bénéficier des droits procéduraux : il faut une certaine vraisemblance que les prétentions invoquées soient fondées (ATF 139 IV 89 consid. 2.2 p. 91 s.). À cet égard, il est nécessaire que le recourant expose pour quelles raisons le classement ou la non-entrée en matière peuvent avoir une incidence sur ses prétentions civiles, à moins que l'on puisse le déduire directement et sans ambiguïté compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1128/2013 du 24 mars 2014 consid. 1.1 et 1B_82/2012 du 2 avril 2012 consid. 2.3.3).

E. 3.3

C'est le droit civil matériel qui établit dans quelle mesure les proches de la victime visés par les art. 115, 127 et 128 CP, ainsi que, potentiellement, les art. 19 LStup et 86 LPTh ont des droits propres contre l'auteur de l'infraction. En vertu de l'art. 47 CO (Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en cas de mort d'homme, tenir compte de circonstances particulières et allouer une indemnité équitable à la famille au titre de réparation morale. Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art. 47 CO, qui règle le tort moral en cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, n'est qu'un cas d'application de la règle générale de l'art. 49 CO. Cette norme spéciale n'exclut pas le recours à l'art. 49 CO pour les états de fait

qu'elle ne couvre pas, comme notamment l'atteinte au mode de vie des proches d'une personne touchée par une invalidité grave (ATF 132 III 204 consid. 2e p. 210). L'art. 49 CO est donc une disposition conservatoire applicable aux situations qui ne concernent ni des lésions corporelles, ni des cas de mort d'homme (J. KREN KOSTKIEWICZ / S. WOLF / M. AMSTUTZ / R. FRANKHAUSER, OR Kommentar Schweizerisches Obligationenrecht, 3 e éd., Zurich 2016, n. 1 ad art. 49) Dans l'hypothèse de la mort d'une personne, les proches du défunt ont une prétention propre en réparation des souffrances morales qu'ils subissent du fait du décès. Ces souffrances doivent être d'une gravité particulière. La notion de proche est le même tant pour l'art. 47 CO, que pour l'art. 49 CO (L. THEVENOZ / F. WERRO, Commentaire romand, Code des obligations I, art. 1- 529 CO, 2 e éd., Bâle 2012, n. 9 et 11 ad art. 47 et n. 10 ad art. 49). Sont légitimés à agir les proches du défunt qui avaient avec la victime des liens étroits. L'intensité des relations dépend du degré de parenté, de même que de l'existence d'un ménage commun. Il doit notamment être tenu compte des relations harmonieuses entre le défunt et le lésé, de l'âge du défunt et des troubles de santé de ceux qui lui survivent et que ces derniers connaissent suite au décès de leur proche (L. THEVENOZ / F. WERRO, op. cit., n. 12 et 14 s. ad art. 47 ; F. WERRO, La responsabilité civile, 2 e éd., Berne 2011, n. 159 p. 52). Il faut en outre que la fin abrupte des relations étroites cause aux survivants une souffrance particulièrement importante (R. BREHM, Berner Kommentar, Das Obligationenrecht, Die Entstehung durch unerlaubte Handlungen, Art. 41-61 OR,

E. 3.4

En l'espèce, les recourants n'allèguent pas être des proches au sens des art. 47 et 49 CO, ne font pas valoir des prétentions civiles propres et n'ont rien dit de l'intensité du lien qui les unirait à leur frère. Ils n'ont pas rendu vraisemblable qu'ils avaient avec lui des liens analogues aux premières personnes mentionnées à l'art. 116 al. 2 CPP. Au vu des pièces figurant au dossier, il n'est pas établi – bien au contraire, au vu des écrits laissés par F._____ – que leur relation avec ce dernier puisse être qualifiée de très étroite. A cet égard, il sied de relever que les albums photos de F._____ associent les noms des recourants au maximum à cinq activités que ce dernier avait entreprises avec eux depuis 2012. Au moment de la mort de leur frère, les recourants ne faisaient par ailleurs pas ménage commun avec lui, puisqu'il vivait depuis 1992 avec la famille I._____. Les recourants ne font pas état de troubles de santé dont ils seraient affectés par suite de la mort de leur frère. On ne peut pas non plus considérer que la fin de leurs relations était abrupte, F._____ les ayant informés par lettre du 29 septembre 2016 de son souhait de mettre fin à sa vie. Il était d'ailleurs membre de l'association K._____ depuis de nombreuses années. En outre, ils n'allèguent pas que ce décès leur ait causé une souffrance exceptionnelle, ce qui ne ressort pas non plus du dossier. Le fait d'alléguer, sans autre précision, d'avoir été fortement atteints dans leur intégrité psychique, apparaît à cet égard insuffisant. Les procédures judiciaires initiées par les recourants – contre la volonté de leur frère – et la formulation de leurs écritures s'attachent davantage à critiquer l'association K._____ et ses représentants qu'à déplorer les souffrances qu'ils éprouveraient par suite de la perte de leur frère, preuve en sont les lettres et courriers électroniques de tierces personnes qu'ils ont soumis au juge civil et qui témoignent d'une attitude critique envers ladite association. Par ailleurs, l'implication des médias paraît avoir été envisagée moins aux fins d'aider leur frère que pour dénoncer publiquement les activités de l'association, que les recourants semblent assez clairement réprouver. Enfin, les relations entre feu F._____ et ses frères n'étaient pas harmonieuses. Dans le communiqué de presse faisant partie intégrante de ses dernières volontés, F._____

a sommé les recourants de le laisser tranquille, tout en soulignant qu'il n'entendait pas agir contre eux pour " le mal qu'ils [lui avaient] déjà fait et qu'ils [lui faisaient] encore ". Il a, de plus, précisé avoir donné des instructions à ses " vrais proches " de rétablir son honneur. Il a clos son texte en se disant "entouré de nombreux proches et amis qui [l'aimaient] – et qu'[il aimait] – profondément, lesquels [acceptaient son] choix", ce qui n'englobait à l'évidence pas ses deux frères. Selon la lettre de L._____, M._____ et N._____ I._____, F._____ leur avait même exposé que les recourants faisaient preuve d'un manque total de respect à son égard et qu'une réconciliation était devenue impossible. N'étant ainsi que des dénonciateurs, les recourants ne sont pas non plus habilités à recourir en cette qualité (art. 105 al. 1 let. b, 301 al. 3 et 382 al. 1 CPP ; ATF 129 IV 95 consid. 3.1 p. 98/99 et les arrêts cités).

E. 4

e éd., Berne 2013, n. 31a ad art. 47). S'agissant des frères et sœurs, la relation étroite est présumée lorsqu'ils font ménage commun avec le défunt. En revanche, lorsque les frères et sœurs vivent dans des ménages différents, aucune indemnité pour tort moral n'est accordée en règle générale, à moins qu'il existe des attaches particulièrement fortes et que la mort du frère ou de la sœur cause une souffrance exceptionnelle (ATF 89 II 396 consid. 3 p. 400 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.700/2001 du 7 novembre 2002 consid. 4.3).

E. 4.1

Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP ; E 4 10.03).! [endif]>![if>

E. 4.2

En vertu de l'art. 418 al. 1 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles. L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.